

A Saint Laurent Nouan, le 03 août 2026,

Objet: *Fête de la Saint-Laurent le dimanche 09 août 2026.*

Le maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2025 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 03 janvier 2027 inclus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00008 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Mme Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02 janvier 2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN),

Vu la demande de l'association Vivre Saint Laurent Nouan représenté par Monsieur Philippe BOURDON, son président, déclarant l'organisation de la fête de la Saint-Laurent le dimanche 09 août 2026 en divers lieux de la commune.

Considérant que l'organisateur déclare installer les brocanteurs sur les voies communales et une partie de la RD 951 en agglomération.

Considérant que la progression du défilé de la troupe des musiciens de Montoire emprunte la RD 951 en agglomération pour animer la commune avant de rejoindre la place du d'Or pour établir leur prestation,

Considérant qu'il est nécessaire de dévier la circulation des véhicules pour permettre la déambulation des visiteurs et de la troupe de Montoire en toute sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits – plan ci-annexé :

Le dimanche 09 août 2026 de 5 h à 20 h :

- Place de la Mairie ; de la rue Saint-Germain à la rue de l'Eglise,
- Route d'Orléans ; de la rue de l'Eglise à la rue des Juifs
- Route des Vieux Fossés ; de la rue de la Poste à la rue des Juifs
- Rue de l'Eglise ; de la place de la Mairie à la place de l'Eglise

La circulation du Bourg sera déviée par l'Avenue de Sologne pour les véhicules venant de Blois et d'Orléans sauf pour l'accès à la fête de la Saint-Laurent et pour les riverains.

Article 2^{ème} : Le stationnement sera interdit Place du Soleil d'Or du jeudi 06 au lundi 10 août en lieu et place du podium et toute la place du Soleil d'or le dimanche 09 août 2026.

Article 3^{ème} :

La signalisation réglementaire se rapportant à cette interdiction sera mise à disposition par la commune et mise en place par les organisateurs. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

Article 4^{ème} :

Toutes les rues débouchant sur le lieu de la manifestation seront surveillées par des bénévoles dès lors que la signalisation sera installée. Leur rôle sera d'interdire l'accès et d'orienter les participants vers les parkings.

Article 5^{ème} :

L'organisateur sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation,
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.
- de l'information des riverains pour l'accès à leur propriété durant la manifestation.

Article 6^{ème} :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7^{ème} :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 8^{ème} :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9^{ème} :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires, 31, mail Pierre Charlot- 41000 Blois
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher 16 rue de Signeux - 41013 Blois Cedex
- M. le commandant du groupement des C.R.S. n° 41, BP 209 - 37542 Saint-Cyr-sur-Loir Cedex
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours, 11-13, avenue Gutenberg - BP 1050 - 41010 BLOIS CEDEX
- la police municipale,
- aux services techniques municipaux
- à l'organisateur

Le Maire-Adjoint,
Jean-François BOISARD



